



12 septembre 2007

C 17/2007

## Communication au Conseil communal

(Séance du 12 septembre 2007)

Réponse à l'article "*La Municipalité communique...*"  
paru dans le Régional du 5 juillet 2007 et signé Annie Mumenthaler

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Mme Annie Mumenthaler a interpellé la Municipalité par voie de presse par un billet de l'Union Pulliérane dans le Régional du 5 juillet 2007, intitulé "la Municipalité communique..." et ayant la teneur suivante :

*"Depuis quelques mois, plus exactement depuis le début de cette nouvelle législature, les Conseillers communaux de Pully ont la surprise de découvrir les nouvelles de la Commune par le biais des médias quelques jours avant une séance du Conseil. Ce fut le cas, entre autres, tout dernièrement pour les comptes, le bilan de l'année 2006, les projets de vente de biens communaux, la culture expérimentale de blé OGM, etc... Le soir du Conseil, le 27 juin, les Conseillers ont trouvé sur leur table les photocopies du communiqué de presse du 21 juin, ainsi que différentes coupures de presse des articles parus la semaine précédente dans plusieurs journaux locaux et de Suisse romande. En début de séance le mercredi 27 juin, le Syndic nous a informés également officiellement que les communications faites aux médias se trouvaient sur nos tables. La semaine précédant le Conseil, Monsieur le Syndic donnait également une interview en primeur sur TVRL. Le législatif est composé de concitoyens, c'est un fait indéniable, mais n'ont-ils pas de droit de savoir en tout premier ce qui se passe dans la Commune afin de pouvoir travailler sur ces éléments nouveaux, faire des commentaires, émettre des propositions très rapidement ou au plus tard durant la prochaine séance du Conseil.*

*Les élus de Pully, représentant le pouvoir législatif, sont donc à présent mis au courant par la presse des scoops de la Municipalité. Au cas où ils auraient raté un article, la Municipalité a la grande bonté de leur offrir a posteriori copie des nouvelles données en priorité aux médias.*

*Un poste de communicatrice a été créé par la Municipalité en début de législature, nous pouvons nous demander si ce mode de communication a une corrélation avec ce nouveau poste ou s'il s'agit de la volonté pleine et entière de la Municipalité in corpore d'agir ainsi ?*

*Il nous paraît impératif, et correct de surcroît, que les Conseillers communaux reçoivent en primeur les communications de la Municipalité qui seraient par la suite diffusées aux médias après la séance du Conseil communal.*

*Nous demandons donc à la Municipalité, par le biais d'un média, de revoir sa politique d'information et de donner la priorité aux membres du pouvoir législatif. Il en va du respect des représentants du peuple et d'une meilleure efficacité dans leur mandat."*

### **Réponse de la Municipalité :**

La Municipalité a choisi de répondre à Mme Mumentahler par la voie habituelle, soit une communication en séance de Conseil communal, réponse qui sera également diffusée à la presse.

En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler qu'à une époque où la communication est un maître mot, nous sommes en permanence sollicités par les médias qui recherchent des informations et qui faute d'en obtenir par la voie officielle n'hésitent pas à contourner la difficulté en utilisant d'autres canaux pour remplir leurs colonnes.

Nous devons donc anticiper en donnant de la matière aux médias, ce qui revient à dire qu'il est nécessaire de communiquer plus fréquemment et plus rapidement en utilisant les outils à disposition tels que la presse écrite ou télévisuelle et Internet notamment.

La Municipalité n'a pas changé d'orientation quant à sa façon de communiquer depuis l'engagement récent de la "communicatrice" mais doit simplement s'adapter à l'évolution en matière de mode de communication.

Il faut par ailleurs faire une différence fondamentale entre ce qui relève de l'information pure et ce qui doit être soumis à décision du Conseil communal.

Il est évident que la primeur revient au Conseil pour les objets sur lesquels il doit délibérer et se prononcer. Nous vous renvoyons à ce sujet au règlement du Conseil communal Titre I, Chapitre III qui liste clairement les compétences et attributions du Conseil communal.

En revanche, la Municipalité conserve toute marge de manœuvre pour communiquer à la population par l'intermédiaire des médias, sur tous objets de sa compétence.

C'est dans ce cadre exclusivement que la Municipalité, sollicitée par la demande croissante d'information, a développé sa politique de communication.

Dans un souci de transparence et afin de montrer au Conseil communal le résultat positif de cette anticipation, la Municipalité a jugé utile de lui remettre à titre d'exemple les documents remis aux médias et la couverture presse dont elle a bénéficié.

Une autre alternative pourrait consister à vous encourager à visiter notre site Internet sur lequel ces mêmes informations figurent.

LA MUNICIPALITE